



Une audition devant le Tribunal administratif du travail (TAT)



Tout d'abord, si vous avez une audition au TAT c'est qu'une ou l'autre des parties a contesté une décision de la révision administrative dans le délai prescrit par la loi (45 jours). Ces décisions peuvent porter sur une multitude de sujets, tels que :

- Admissibilité de l'accident ;
- Frais de déplacement ;
- Nouveau diagnostic ;
- BEM ;
- ETC.

Une fois que la partie a contesté au TAT, vous recevez un "acte introductif". Ce document confirme la réception de la contestation et vous avez ainsi votre numéro de dossier au TAT. Vous devez donc le mentionner dans toute correspondance concernant la contestation. Il est également possible d'avoir plusieurs numéros de dossiers au TAT, car chaque contestation engendre un nouveau numéro. Finalement, quelques semaines avant l'audition, vous ou votre représentant, recevrez une copie du dossier TAT.

Par la suite, le temps pour fixer une date d'audition peut varier de quelques semaines à quelques mois. Vous recevrez une convocation par la poste, celle-ci indiquera la date, l'endroit, ainsi que l'heure de l'audience. **Il est primordial de savoir que le commissaire rend une décision finale et sans appel, c'est-à-dire que cette décision est habituellement incontestable.** Le processus se termine habituellement avec cette décision. Il est donc essentiel de bien se préparer à une telle audience.

- **L'audition comment cela se passe-t-il ?**

Le travailleur est entendu devant un commissaire et deux conseillers. L'audition permet aux parties de donner leur point de vue, d'amener des preuves techniques (telles que des témoins, des expertises médicales ou des témoignages de médecins experts ou autres) et de faire leur plaidoirie. Le commissaire peut lui-même interroger les parties. Il faut toujours s'adresser au juge lorsque vous parlez.

- **Parties habituellement présent à l'audition ?**

Le travailleur, l'employeur, les représentants des deux parties (s'il y en a) et parfois un avocat de la CNESST. Sans être obligatoire, votre présence est fondamentale à cette audition, vous devez être présent pour défendre votre point de vue et raconter votre version des faits.

Après l'audition de la cause, le commissaire rendra une décision en tenant compte de la preuve et des lois du travail. La décision écrite et motivée vous sera transmise dans les trois mois suivant l'audience.



- **Vous ne pouvez pas vous rendre à votre audition, que faire ?**

Dans ce cas, vous pouvez effectuer une remise d'audience, cependant, il faut un motif sérieux. Si c'est le cas, vous devez transmettre le plus tôt possible au TAT une demande de remise expliquant les raisons de cet empêchement.

- **L'audition dure-t-elle longtemps ?**

En fait, la durée de l'audition dépend de plusieurs facteurs ; la preuve, les témoins, la raison de l'audition. Elle peut prendre une heure ou même toute la journée.

- **Comment bien se préparer ?**

-Si vous avez un représentant, c'est à lui de préparer le dossier. Vous devez cependant avoir une participation active ; lui faire parvenir tous les documents, le rencontrer plusieurs fois pour la préparation de l'audition, bien connaître votre dossier.

-Si vous n'avez pas de représentant, vous devez avoir une excellente connaissance de votre dossier. Quelques semaines avant l'audition vous recevrez un dossier TAT, étudiez-le avec attention. Vous pouvez l'apporter, ainsi que tous les documents que vous croyez pertinents à l'audition. Vous pouvez également convoquer des témoins vous-mêmes.

- **Y a-t-il des frais ?**

Le TAT n'exige et n'assume aucuns frais. Les coûts sont au frais des intervenants, par exemple, les frais de déplacement, les honoraires professionnels sont payés par la personne même.

- **La conciliation ?**

Si vous ne désirez pas aller à l'audience, la conciliation peut être un bon compromis. Il s'agit d'un processus simple, rapide et gratuit. La conciliation est un mode de règlement à l'amiable permettant aux parties de résoudre leur litige par une solution négociée entre elles, avec l'aide d'un professionnel neutre et impartial appelé conciliateur.

En effet, il est possible, si tous les parties sont d'accord, de concilier afin qu'une entente soit conclue entre tous. Cette entente est finale et met fin aux procédures. Si aucune négociation n'est possible et que vous ne voulez absolument pas vous rendre au TAT, il est possible à tout moment du processus de vous désister. Si vous avez un représentant, la négociation se fera par lui. Il a cependant l'obligation de

vous informer de toute offre. Toute entente ou transaction conclue est confidentielle.

- **Peut-on contester une décision du TAT ?**

Nous ne pouvons pas contester une décision du TAT. Cependant, le Tribunal peut **exceptionnellement** réviser ou révoquer une décision, qu'il a rendu, dans l'une ou l'autre des **trois circonstances suivantes** :

- Lorsqu'un fait nouveau est découvert et qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;
- Lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre ;
- Lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. (Pour alléguer un vice de fond, la partie requérante doit démontrer que la décision est entachée d'une erreur grave, évidente et déterminante. Le simple fait d'être en désaccord avec la décision du Tribunal ne constitue pas un motif de révision).

Vous devez faire la demande par écrit auprès du TAT dans un délai de 30 jours.



**114-B, Avenue de Gaspé Est
St-Jean-Port-Joli, G0R 3G0
(418) 598-9844 Fax : (418) 598-9853**

